



Secrétariat

ST/SGB/283
29 août 1996

CIRCULAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : ENGAGEMENT, SUR LA BASE DES SERVICES EFFECTIFS, DE REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX, ENVOYÉS ET AUTRES PERSONNALITÉS EXERÇANT DES FONCTIONS COMPARABLES*

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente circulaire est publiée en vertu de l'article 4.1 du Statut du personnel.
2. Par "engagement sur la base des services effectifs", on entend l'accord passé avec un représentant spécial, un envoyé ou une autre personnalité exerçant des fonctions comparables, aux termes duquel l'Organisation s'assure les services de l'intéressé lorsque ceux-ci sont requis :
 - a) Pour des tâches de caractère intermittent ou discontinu;
 - b) Pour des tâches dont la durée ou le calendrier ne peuvent être précisément déterminés au préalable;
 - c) Pour des tâches pressantes ne pouvant être menées à bien qu'avec le concours de personnes ayant les compétences spéciales voulues.

Il n'est usé de cette formule que lorsqu'un engagement normal, régi par les dispositions des séries 100, 200 ou 300 du Règlement du personnel, ou par un contrat de louage de services, ne conviendraient pas, dans le cas notamment d'opérations de maintien de la paix ou de l'exercice de fonctions spéciales au nom du Secrétaire général.

3. Les engagements sur la base des services effectifs sont normalement offerts pour une période de six mois au cours de laquelle le nombre de jours de travail ne doit pas dépasser quatre mois et demi. Il peut en être offert plusieurs successivement sous réserve que la durée totale n'en dépasse pas neuf mois de services effectifs par période de 12 mois. Les dérogations à cette règle

* Manuel d'administration du personnel, No 4145 de l'index.

doivent être expressément autorisées par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines.

4. Le titulaire d'un engagement sur la base des services effectifs se voit notifier par écrit les dates auxquelles ses services seront requis et signifie de même son acceptation par écrit. En cas d'extrême urgence, les formalités nécessaires peuvent être accomplies a posteriori.

5. Le titulaire d'un engagement sur la base des services effectifs qui est autorisé à voyager aux frais de l'Organisation ou chargé d'agir pour son compte a droit à indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles à son service. Le versement des indemnités est régi par les dispositions de l'appendice D du Règlement du personnel (ST/SGB/Staff Rules/Append. D/Rev.1 et Amend.1), l'expression "traitement annuel final soumis à retenue pour pension" s'entendant en l'espèce de la rémunération annuelle nette qui aurait été perçue si l'intéressé avait été au service de l'Organisation à plein temps. Aux fins de l'application des dispositions dudit appendice, la durée du service ouvrant droit à indemnisation s'entend de la période visée au paragraphe 4 ci-dessus.

II. ENGAGEMENTS SUR LA BASE DES SERVICES EFFECTIFS
POUR DES PÉRIODES DE COURTE DURÉE RÉGIS PAR LES
DISPOSITIONS DE LA SÉRIE 300 DU RÈGLEMENT DU
DU PERSONNEL

Classe du poste et montant du traitement

6. La lettre de nomination indique expressément la classe du poste qu'est appelé à occuper l'intéressé. Y est également précisé le traitement journalier (montants net et brut), soit 1/365e du traitement annuel correspondant à la classe du poste visé dans le barème des traitements.

Autres conditions d'emploi

7. L'engagement sur la base des services effectifs n'ouvre droit à aucun congé annuel, congé spécial ou congé de maladie ni à aucune prestation pour charges de famille ni autre avantage ou indemnité autres que ceux visés dans la présente circulaire.

8. Il peut être accordé, s'il y a lieu, une indemnité de représentation, dont le montant est calculé au prorata.

9. Une indemnité journalière de subsistance ou une indemnité de subsistance en mission est payable, le cas échéant, pour les journées de travail effectivement accomplies, ainsi que pour les congés de fin de semaine et les fêtes légales s'intercalant dans une période de service continu.

10. La lettre de nomination mentionne expressément que l'intéressé n'est pas admis à participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

11. Lorsque le traitement versé au titulaire d'un engagement sur la base des services effectifs régi par les dispositions de la série 300 du Règlement du

personnel est assujetti à la fois à une retenue au titre des contributions du personnel et à l'impôt national sur le revenu, l'intéressé peut prétendre à un remboursement d'impôt.

Clauses et conditions d'emploi

12. Le texte du serment ou de la déclaration que les membres du Secrétariat doivent souscrire en vertu de l'article 1.9 du Statut du personnel est joint à la lettre de nomination afin que le titulaire y appose sa signature. La lettre de nomination précise que le titulaire ne jouit du statut de fonctionnaire que lorsqu'il est effectivement au service de l'Organisation et que les dispositions du Statut et du Règlement du personnel s'appliquent à lui, en sa qualité de fonctionnaire, au cours des périodes considérées. Pendant les périodes où il n'est pas effectivement au service de l'Organisation, l'intéressé continue d'observer la plus grande discrétion sur toutes les questions la concernant. Sauf dans l'exercice de ses fonctions ou avec l'autorisation du Secrétaire général ou de son représentant, il ne doit à aucun moment communiquer à quelque personne, gouvernement ou autorité extérieure à l'Organisation que ce soit, ou utiliser dans son intérêt propre, un renseignement dont il a eu connaissance du fait de ses liens avec l'Organisation et qui n'a pas été rendu public, ni chercher à travestir la vérité ou à tromper le public quant à sa qualité, ni se servir de ses liens avec l'Organisation à son avantage personnel.

III. ENGAGEMENTS SUR LA BASE DES SERVICES EFFECTIFS RÉGIS PAR UN CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES

13. Sous réserve des dispositions ci-après, les engagements sur la base des services effectifs faisant l'objet d'un contrat de louage de services sont régis par les termes du contrat, verso compris, ainsi que par les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/295 et Amend.1.

Clauses et conditions d'emploi

14. Le contrat de louage de services régissant l'engagement sur la base des services effectifs indique expressément que le titulaire ne jouit de la qualité d'expert en mission que pendant les périodes où il est effectivement au service de l'Organisation. On y précise également que les conditions d'emploi définies au verso s'appliquent à l'intéressé au cours des périodes considérées. Le titulaire observe en permanence, notamment pendant les périodes où il n'est pas au service de l'Organisation, la plus grande discrétion sur toutes les questions la concernant. Sauf dans l'exercice de ses fonctions ou avec l'autorisation du Secrétaire général ou de son représentant, il ne doit à aucun moment communiquer à quelque personne, gouvernement ou autorité extérieure à l'Organisation que ce soit, ou utiliser dans son intérêt propre, un renseignement dont il a eu connaissance du fait de ses liens avec l'Organisation et qui n'a pas été rendu public, ni chercher à travestir la vérité ou à tromper le public quant à sa qualité, ni se servir de ses liens avec l'Organisation à son avantage personnel.

Impôts

15. Le contrat de louage de services régissant l'engagement sur la base des services effectifs indique expressément qu'il incombe au titulaire de payer les impôts frappant les émoluments qui lui sont versés par l'Organisation.

Le Secrétaire général

Boutros Boutros-Ghali
